



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2017-12-05-031 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Olivier Darblade" sis à AIRE-SUR-L'ADOUR géré par le CIAS de la Communauté de Communes sis AIRE-SUR-L'ADOUR (4 pages)	Page 5
R75-2017-12-05-037 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Fondation Saint-Sever" sis LUXEY, géré par la Maison de retraite Fondation Saint-Sever, sis LUXEY (4 pages)	Page 10
R75-2017-12-05-034 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Gourgues" sis GEAUNE géré par l'EHPAD "Gourgues" sis GEAUNE (4 pages)	Page 15
R75-2017-12-05-038 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Jeanne Mauléon" sis MONT-de-MARSAN, géré par le CIAS du Marsan sis MONT-de-MARSAN (4 pages)	Page 20
R75-2017-12-05-036 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "L'Estèle" sis HAGETMAU, géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Hagetmau, sis HAGETMAU (4 pages)	Page 25
R75-2017-12-05-032 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Léon Dubedat" sis à BISCARROSSE, géré par l'EHPAD "Léon Dubedat" sis à BISCARROSSE (4 pages)	Page 30
R75-2017-12-05-040 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Lou Camin" sis PARENTIS-EN-BORN, géré par le Centre Communal d'Action Sociale, sis PARENTIS-EN-BORN (4 pages)	Page 35
R75-2017-12-05-043 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Darbins", sis SAMADET, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Samadet, sis SAMADET (4 pages)	Page 40
R75-2017-12-05-033 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Ajoncs" sis GABARRET, géré par l'EHPAD "Résidence Les Ajoncs" sis GABARRET (4 pages)	Page 45
R75-2017-12-05-042 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Saint-Pierre", sis SAINT-PIERRE-DU-MONT, géré par le CIAS du Marsan, sis MONT-DE-MARSAN (4 pages)	Page 50
R75-2017-12-05-035 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de "Coujon" sis GRENADE-SUR-L'ADOUR, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Grenade-sur-l'Adour, sis GRENADE-SUR-L'ADOUR (4 pages)	Page 55
R75-2017-12-05-044 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Villeneuve de Marsan, sis VILLENEUVE-DE-MARSAN, géré par la Maison de retraite de Villeneuve-de-Marsan, sis VILLENEUVE-DE-MARSAN (4 pages)	Page 60

R75-2017-12-05-039 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Marsan sis MONT-de-MARSAN, géré par le CIAS du Marsan, sis MONT-de-MARSAN (4 pages)	Page 65
R75-2017-12-05-041 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD "Résidence des Landes" - site de Roquefort, sis ROQUEFORT et "Résidence des Landes" - site Labastide-d'Armagnac, sis LABASTIDE-D'ARMAGNAC, gérés par la Maison de retraite de Roquefort, sis ROQUEFORT (4 pages)	Page 70
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64	
R75-2017-12-28-008 - Arrêté n° 31010 du 28 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD TIERS TEMPS ESKUALDUNA situé à Guéthary et géré par la Société "SOGEMAR SAS" au profit de la Société "SARL GUETHARY ESKUALDUNA" sise 1 rue Saint Cloud 92150 SURESNES (4 pages)	Page 75
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-12-27-009 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenu le 27 décembre 2017 pour le département de la Vienne (2 pages)	Page 80
R75-2017-12-21-010 - Avis de renouvellements tacites intervenus au 21 décembre 2017 pour les départements de la Dordogne et de la Vienne. (2 pages)	Page 83
R75-2018-01-21-001 - Décision de renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence accordé au Centre hospitalier Groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis (2 pages)	Page 86
R75-2017-12-21-009 - Décision de renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence au CH Arcachon (2 pages)	Page 89
DIRM SA	
R75-2017-12-19-011 - Arrêté rendant obligatoire la DELIBERATION 2017-B43 LICENCE DE PECHE INTRA BASSIN (10 pages)	Page 92
R75-2017-12-19-012 - Arrêté rendant obligatoire la DELIBERATION 2017-B44 ENGINS DE PECHE INTRA BASSIN (8 pages)	Page 103
R75-2017-12-20-003 - AVIS CPO2017-C08 2018 (4 pages)	Page 112
R75-2017-12-06-004 - AVIS DELIB 2018 01 CPO (6 pages)	Page 117
R75-2017-12-06-001 - AVIS DELIB 2018 02 COTISATION GESTION COQUILLES (3 pages)	Page 124
R75-2017-12-06-002 - AVIS DELIB 2018 03 COTISATION GDSO 2018 (3 pages)	Page 128
R75-2017-12-06-003 - AVIS DELIB 2018 04 COTISATION FINANCEMENT REHABILITATION DPM (3 pages)	Page 132
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-01-02-006 - MX-arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages)	Page 136
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2017-12-12-083 - délégation de signature financière E NICOLAS Département Expertise Paie Pensions (1 page)	Page 139

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-12-05-031

**Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Olivier Darblade" sis à
AIRE-SUR-L'ADOUR géré par le CIAS de la
Communauté de Communes sis AIRE-SUR-L'ADOUR**

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Olivier Darblade », sis à AIRE-SUR-L'ADOUR (40800), géré par le « CIAS de la Communauté de Communes », sis AIRE-SUR-L'ADOUR (40800)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté DDASS n° 81-582 du 8 octobre 1981 portant autorisation de création d'une section de cure de 15 lits aux logements foyers d'Aire-sur-l'Adour ;

VU l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général du 16 juin 2009 d'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD d'Aire-sur-l'Adour portant la capacité globale autorisée à 93 lits ;

VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général du 31 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « La Résidence » d'Aire-sur-l'Adour portant la capacité globale autorisée à 98 lits ;

VU la délibération du 16 juin 2014 renommant l'EHPAD « La Résidence » EHPAD « Olivier Darblade » à Aire-sur-l'Adour ;

VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général du 23 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 16 places d'hébergement permanent portant la capacité globale autorisée à 114 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Olivier Darblade d'Aire-sur-l'Adour en date du 16 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 18 mars 2016 de la directrice de la délégation Territoriale des Landes de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Olivier Darblade d'Aire-sur-l'Adour ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Olivier Darblade d'Aire-sur-l'Adour, géré par le CIAS de la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour

N° FINESS : 40 078 622 4

N° SIREN : 264 004 300

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 16 rue du Général Labat – 40800 AIRE-sur-l'Adour

Entité établissement : EHPAD Olivier Darblade d'Aire-sur-l'Adour

N° FINESS : 40 078 334 6

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 114

Adresse : 18 rue du Général Labat – 40800 AIRE-sur-l'Adour

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	90
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	6
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-037

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Fondation Saint-Sever" sis
LUXEY, géré par la Maison de retraite Fondation
Saint-Sever, sis LUXEY

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Fondation Saint-Sever », sis LUXEY (40430), géré par la « Maison de Retraite Fondation Saint-Sever », sis LUXEY (40430)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel 256-85 du 5 décembre 1985 transformant l'Hospice public de Luxey en maison de retraite publique d'une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 14 décembre 2011 portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire portant la capacité globale à 54 lits dont 52 lits d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Fondation Saint-Sever » de Luxey en date du 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Fondation Saint-Sever de Luxey (Etablissement public autonome), enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE Fondation St Sever à Luxey

N° FINESS : 40 000 043 6

N° SIREN : 264 003 419

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 25 rue de la Mairie – 40430 LUXEY

Entité établissement : EHPAD Fondation Saint-Sever à Luxey

N° FINESS : 40 078 076 3

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 54

Adresse : 25 rue de la Mairie – 40430 LUXEY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	52

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

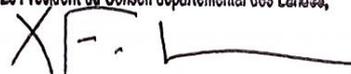
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **05 DEC. 2017**


Présidente adjointe
ARS - Direction régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUOIA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-034

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Gourgues" sis GEAUNE géré
par l'EHPAD "Gourgues" sis GEAUNE

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Gourgues », sis GEAUNE (40320), géré par l'EHPAD « Gourgues », sis GEAUNE (40320)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 16 février 1983 transformant l'hospice de Geaune en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral 86.27 du 12 juin 1986 approuvant la reconstruction de la maison de retraite Gourgues à Geaune d'une capacité de 50 lits avec section de cure médicalisée ;

VU l'arrêté préfectoral 92.155 du 26 mai 1992 autorisant l'extension de 10 lits de la section de cure médicale à compter du 1^{er} juin 1992 ;

VU l'arrêté conjoint 2007-338 du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 9 octobre 2007 autorisant l'extension de 12 places supplémentaires et fixant la capacité autorisée de l'EHPAD Gourgues à Geaune à 73 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Gourgues de Geaune en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 7 décembre 2015 de la directrice de la délégation Territoriale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Gourgues de Geaune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Gourgues de Geaune (Etablissement public autonome), enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE de Geaune

N° FINESS : 40 000 040 2

N° SIREN : 264 003 443

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 5 rue Gourgues – 40320 GEAUNE

Entité établissement : EHPAD Gourgues de Geaune

N° FINESS : 40 078 073 0

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 77

Adresse : 5 rue Gourgues – 40320 GEAUNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	73
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	2

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017


La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-038

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Jeanne Mauléon" sis
MONT-de-MARSAN, géré par le CIAS du Marsan sis
MONT-de-MARSAN

ARRETE du **05 DEC. 2017**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Jeanne Mauléon », sis MONT-DE-MARSAN (40011), géré par le « CIAS du Marsan », sis MONT-DE-MARSAN (40000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 97.374 du 11 août 1997 autorisant la création d'une section de cure médicale de 25 lits à la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes de Mont de Marsan ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Jeanne Mauléon de Mont-de-Marsan en date du 5 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 janvier 2016 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Jeanne Mauléon de Mont-de-Marsan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la capacité autorisée et installée dans le répertoire national FINESS et la capacité effectivement financée au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Jeanne Mauléon de Mont-de-Marsan géré par le CIAS du Marsan de Mont-de-Marsan, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS du Marsan de Mont-de-Marsan

N° FINESS : 40 000 787 8

N° SIREN : 264 004 342

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 326 rue de la Croix Blanche – 40000 MONT-de-MARSAN

Entité établissement : EHPAD Jeanne Mauléon de Mont-de-Marsan

N° FINESS : 40 079 125 7

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 76

Adresse : 532 avenue de Nonères – 40011 MONT-de-MARSAN Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	76

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

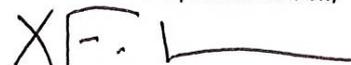
05 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-036

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "L'Estèle" sis HAGETMAU,
géré par le Centre Communal d'Action Sociale
d'Hagetmau, sis HAGETMAU

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « L'Estèle », sis HAGETMAU (40700), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale d'Hagetmau », sis HAGETMAU (40700)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 81.775 du 30 décembre 1981 autorisant la création d'une section de cure médicale de 12 lits aux logements-foyers d'Hagetmau à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général des Landes en date du 4 juillet 2012, portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « L'Estèle » d' Hagetmau ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 85 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « L'Estèle » d'Hagetmau en date du 28 janvier 2014 ;

VU le courrier conjoint du 18 mars 2016 de la directrice de la délégation Territoriale des Landes de l'ARS et du président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « L'Estèle » d'Hagetmau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD L'Estèle d'Hagetmau géré par le C.C.A.S. d'Hagetmau, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. d'Hagetmau

N° FINESS : 40 078 627 3

N° SIREN : 264 001 173

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 369 rue Victor Hugo – 40700 HAGETMAU

Entité établissement : EHPAD L'Estèle d'Hagetmau

N° FINESS : 40 078 282 7

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 85

Adresse : 369 rue Victor Hugo – 40700 HAGETMAU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	5
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	78
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	2
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

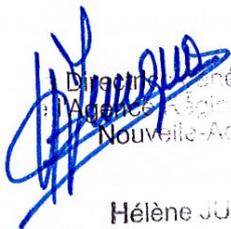
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

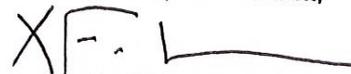
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **05 DEC. 2017**


 Directrice générale adjointe
 Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
Hélène JURQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-032

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Léon Dubedat" sis à
BISCARROSSE, géré par l'EHPAD "Léon Dubedat" sis à
BISCARROSSE

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Léon Dubedat », sis BISCARROSSE (40600), géré par l'EHPAD « Léon Dubedat », sis BISCARROSSE (40600)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 79.532 du 9 août 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits à compter du 1^{er} août 1979 ;

VU l'arrêté conjoint 2008-474 du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 8 octobre 2008 autorisant l'extension de 20 places supplémentaires portant la capacité à 85 places ;

VU l'arrêté conjoint 2009-687 du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 26 novembre 2009 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires en unité Alzheimer portant la capacité à 87 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Léon Dubedat de Biscarrosse en date du 9 mai 2014 ;

VU le courrier conjoint du 7 décembre 2015 de la directrice de la délégation Territoriale des Landes de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Léon Dubedat de Biscarrosse ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Léon Dubedat de Biscarrosse (établissement public autonome), enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE de Biscarrosse

N° FINESS : 40 000 038 6

N° SIREN : 264 003 468

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 55 avenue Montbron – 40600 BISCARROSSE

Entité établissement : EHPAD Léon Dubedat de Biscarrosse

N° FINESS : 40 078 071 4

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 87

Adresse : 55 avenue Montbron – 40600 BISCARROSSE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	63
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [41] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 05 DEC. 2017.

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-040

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Lou Camin" sis
PARENTIS-EN-BORN, géré par le Centre Communal
d'Action Sociale, sis PARENTIS-EN-BORN

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Lou Camin », sis PARENTIS-EN-BORN (40160), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale », sis PARENTIS-EN-BORN (40160)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 79-9 du 23 janvier 1979 autorisant la création de d'une section de cure médicale de 14 lits à compter du 1^{er} janvier 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral 5-.84 du 13 janvier 1984 autorisant l'extension de la section de cure médicale de 11 lits à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral 97-500 du 25 août 1997 autorisant l'extension de la section de cure médicale de 5 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général des Landes en date du 16 octobre 2012, portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Lou Camin » de Parentis, ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 70 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Lou Camin » de Parentis-en-Born en date du 5 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 février 2016 de la directrice de la délégation Territoriale des Landes de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Lou Camin » de Parentis-en-Born ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Lou Camin de Parentis-en-Born, géré par le C.C.A.S. de Parentis-en-Born, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. de Parentis-en-Born

N° FINESS : 40 001 308 2

N° SIREN : 264 002 148

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : Avenue du Maréchal Foch – BP 42 – Mairie – 40160 PARENTIS-en-BORN

Entité établissement : EHPAD Lou Camin de Parentis-en-Born

N° FINESS : 40 078 106 8

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 70

Adresse : 353 rue Lamartine – 40160 PARENTIS-en-BORN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentés	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017

Préfecture
 Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

 Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
 des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

 Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-043

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Darbins", sis
SAMADET, géré par le Centre Communal d'Action
Sociale de Samadet, sis SAMADET

ARRETE du **05 DEC. 2017**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Darbins », sis SAMADET (40320), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale de Samadet », sis SAMADET (40320)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 79-84 du 16 mars 1979 autorisant la fondation « Hospice Darbins de Samadet » à créer à Samadet un logement-foyer pour personnes âgées de 23 lits ;

VU l'arrêté préfectoral 81-772 du 30 décembre 1981 autorisant la création d'une section de cure médicale de 8 lits à compter du 1^{er} janvier 1982 ;

VU l'arrêté du Conseil Général des Landes du 30 juin 1986 fixant la capacité de la maison de retraite de Samadet à 35 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence Darbins de Samadet en date du 20 octobre 2014 ;

VU le courrier du 21 septembre 2015 de la directrice de la délégation Territoriale des Landes de l'ARS, notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Résidence Darbins de Samadet ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental des Landes, notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Résidence Darbins de Samadet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Darbins de Samadet, géré par le CCAS de Samadet, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. de Samadet

N° FINESS : 40 000 876 9

N° SIREN : 264 002 833

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 16 place de la Mairie – Mairie – 40320 SAMADET

Entité établissement : EHPAD Résidence Darbins de Samadet

N° FINESS : 40 078 582 0

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 35

Adresse : 241 rue du 19 mars – 40320 SAMADET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	35

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

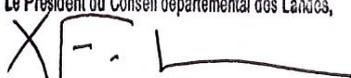
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 05 DEC. 2017


La Directrice déléguée adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,


Le Président du Conseil départemental des Landes,
Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-033

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Ajoncs" sis
GABARRET, géré par l'EHPAD "Résidence Les Ajoncs"
sis GABARRET

ARRETE du **05 DEC. 2017**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Ajoncs », sis GABARRET (40310), géré par l'EHPAD « Résidence Les Ajoncs », sis GABARRET (40310)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits à compter du 1^{er} mars 1979 ;

VU l'arrêté 2007-270 conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 27 juillet 2007 autorisant l'extension de 10 places supplémentaires portant la capacité globale à 90 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence Les Ajoncs de Gabarret en date du 23 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 26 juin 2015 de la directrice de la délégation Territoriale des Landes de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Résidence Les Ajoncs de Gabarret ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Ajoncs de Gabarret (Etablissement public autonome), enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE de Gabarret

N° FINESS : 40 000 039 4

N° SIREN : 264 003 450

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 174 rue de l'Hôpital – 40310 GABARRET

Entité établissement : EHPAD Résidence les Ajoncs de Gabarret

N° FINESS : 40 078 072 2

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 90

Adresse : 174 rue de l'Hôpital – 40310 GABARRET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	76
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

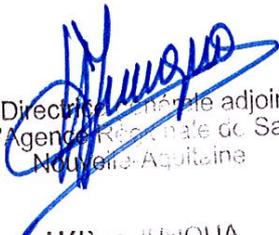
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 05 DEC. 2017


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-042

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Saint-Pierre", sis
SAINT-PIERRE-DU-MONT, géré par le CIAS du Marsan,
sis MONT-DE-MARSAN

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint-Pierre », sis SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280), géré par le « CIAS du Marsan », sis MONT-DE-MARSAN (40000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;
- VU** la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral 97-386 du 11 août 1997 autorisant la création d'une section de cure médicale de 10 lits ;
- VU** l'arrêté 2007-548 conjoint DDASS/Conseil Général du 24 janvier 2008 d'autorisation d'extension de 14 places supplémentaires hébergement permanent à l'EHPAD de Saint-Pierre-du-Mont portant la capacité globale autorisée de 66 à 80 places ;
- VU** l'arrêté 2009-311 conjoint DDASS/Conseil Général du 24 juillet 2009 d'autorisation pour 12 places hébergement permanent Alzheimer à l'EHPAD de Saint-Pierre-du-Mont sans modification de la capacité globale autorisée de 80 places ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général des Landes en date du 10 février 2014, portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence st Pierre » de St Pierre du Mont, ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 80 places ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence St Pierre de St Pierre du Mont en date du 6 janvier 2015 ;
- VU** le courrier conjoint du 22 janvier 2016 de la Directrice de la Délégation territoriale des Landes de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Résidence Saint-Pierre à Saint-Pierre-du-Mont ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Saint-Pierre à Saint-Pierre-du-Mont géré par le CIAS du Marsan de Mont-de-Marsan, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS du Marsan de Mont de Marsan

N° FINESS : 40 000 787 8

N° SIREN : 264 004 342

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 326 rue de la Croix Blanche – 40000 MONT-de-MARSAN

Entité établissement : EHPAD Résidence Saint-Pierre de Saint-Pierre-du-Mont

N° FINESS : 40 078 128 2

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 80

Adresse : 108 rue Marie Curie – 40280 SAINT-PIERRE-du-MONT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	68
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-035

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD de "Coujon" sis
GRENADE-SUR-L'ADOUR, géré par le Centre
Communal d'Action Sociale de Grenade-sur-l'Adour, sis
GRENADE-SUR-L'ADOUR

ARRETE du **05 DEC. 2017**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de « Coujon », sis GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale de Grenade-sur-l'Adour », sis GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 97-377 du 11 août 1997 autorisant une création de 10 lits de section de cure médicale aux Logements-foyers de Grenade-sur-Adour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour en date du 14 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 26 juin 2015 de la directrice de la délégation Territoriale des Landes de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la capacité autorisée et installée dans le répertoire national FINESS et la capacité effectivement financée au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour géré par le C.C.A.S. de Grenade-sur-l'Adour, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. de Grenade-sur-l'Adour

N° FINESS : 40 078 671 1

N° SIREN : 264 001 157

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 1 place des Déportés – Mairie – 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR

Entité établissement : EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour

N° FINESS : 40 078 963 2

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 60

Adresse : 17 avenue d'Hesingue – 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 05 DEC. 2017

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-044

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD de Villeneuve de Marsan, sis
VILLENEUVE-DE-MARSAN, géré par la Maison de
retraite de Villeneuve-de-Marsan, sis
VILLENEUVE-DE-MARSAN

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de « l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan », sis VILLENEUVE-DE-MARSAN (40190), géré par la « Maison de Retraite de Villeneuve-de-Marsan », sis VILLENEUVE-DE-MARSAN (40190)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 186-79 du 18 avril 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale de 30 lits à compter du 1^{er} avril 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral 88-72 du 9 mai 1988 autorisant une extension de 4 lits de la section de cure médicale portant la capacité à 74 lits à compter du 1^{er} janvier 1988 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan en date du 15 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 janvier 2016 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la capacité autorisée et installée dans le répertoire national FINESS et la capacité effectivement financée au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan (Etablissement public autonome), enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE de Villeneuve-de-Marsan

N° FINESS : 40 000 049 3

N° SIREN : 264 003 344

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : 205 allée d'Haussez – 40190 VILLENEUVE-de-MARSAN

Entité établissement : EHPAD de Villeneuve-de-Marsan

N° FINESS : 40 078 083 9

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 115

Adresse : 205 allée d'Haussez – 40190 VILLENEUVE-de-MARSAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	115

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-039

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD du Marsan sis
MONT-de-MARSAN, géré par le CIAS du Marsan, sis
MONT-de-MARSAN

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de « l'EHPAD du Marsan », sis MONT-DE-MARSAN (40003), géré par le « CIAS du Marsan », sis MONT-DE-MARSAN (40000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 92-152 du 26 mai 1992 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits à compter du 1^{er} juin 1992 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Marsan de Mont-de-Marsan en date du 5 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 janvier 2016 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du Marsan de Mont-de-Marsan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la capacité autorisée et installée dans le répertoire national FINESS et la capacité effectivement financée au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD du Marsan de Mont-de-Marsan géré par le CIAS du Marsan de Mont-de-Marsan, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS du Marsan de Mont de Marsan

N° FINESS : 40 000 787 8

N° SIREN : 264 004 342

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 326 rue de la Croix Blanche – 40000 MONT-de-MARSAN

Entité établissement : EHPAD du Marsan de Mont de Marsan

N° FINESS : 40 078 739 6

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 91

Adresse : 54 rue Vice-Amiral Georges Gayral – BP 20157 – 40003 MONT-de-MARSAN Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	91

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

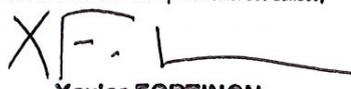
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

05 DEC. 2017


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-05-041

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation des EHPAD "Résidence des Landes" - site
de Roquefort, sis ROQUEFORT et "Résidence des
Landes" - site Labastide-d'Armagnac, sis
LABASTIDE-D'ARMAGNAC, gérés par la Maison de
retraite de Roquefort, sis ROQUEFORT

ARRETE du 05 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD « Résidence des Landes - Site de Roquefort », sis ROQUEFORT (40120), et « Résidence des Landes - Site de Labastide-d'Armagnac », sis LABASTIDE-D'ARMAGNAC (40240), gérés par la « Maison de Retraite de Roquefort », sis ROQUEFORT (40120)

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;
- VU** la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral 87-256 du 12 janvier 1988 transformant l'Hospice Public de Roquefort en maison de retraite publique autonome d'une capacité de 70 lits ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1982 transformant l'Hospice Public de Labastide-d'Armagnac en maison de retraite publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la maison de retraite de Roquefort de l'Établissement d'hébergement des personnes Agées dépendantes (EHPAD) de Labastide-d'Armagnac sis Cour Maubec 40240 Labastide-d'Armagnac et autorisant une capacité totale des deux établissements de 135 lits d'hébergement permanent sur deux sites géographiquement distincts ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Roquefort en date du 4 janvier 2015 ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Labastide-d'Armagnac en date du 26 août 2014 ;
- VU** le courrier conjoint du 7 décembre 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Résidence des Landes – site de Labastide-d'Armagnac à Labastide-d'Armagnac ;
- VU** le courrier conjoint du 26 juin 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Résidence des Landes – site de Roquefort à Roquefort ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence des landes site de Roquefort et site Labastide-d'Armagnac (Etablissement public autonome), enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE de Roquefort

N° FINESS : 40 000 046 9

N° SIREN : 264 003 377

Code statut juridique : 22 Etablissement Social Intercommunal

Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT

**Entité établissement : EHPAD Résidence des Landes - Site de Roquefort
(établissement principal)**

N° FINESS : 40 078 080 5

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 79

Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	79

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**Entité établissement : EHPAD Résidence des Landes - Site de Labastide-d'Armagnac
(établissement secondaire)**

N° FINESS : 40 078 075 5

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 56

Adresse : Cours Maubec – 40240 LABASTIDE-d'ARMAGNAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	56

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

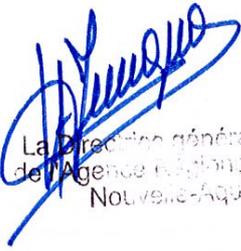
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

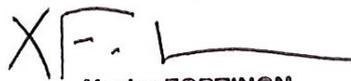
Fait à Bordeaux, le 05 DEC. 2017



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des Landes,



Xavier FORTINON

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-28-008

Arrêté n° 31010 du 28 décembre 2017 portant cession
d'autorisation de l'EHPAD TIERS TEMPS

Arrêté n° 31010 du 28 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD TIERS TEMPS
ESKUALDUNA situé à Guéthary et géré par la Société
ESKUALDUNA situé à Guéthary et géré par la Société "SOGEMAR SAS" au profit de la Société
"SOGEMAR SAS" au profit de la Société "SARL

GUETHARY ESKUALDUNA" sise 1 rue Saint Cloud
92150 SURESNES

ARRETE n°31010 du 28 DEC. 2017

portant cession d'autorisation de l'EHPAD TIERS TEMPS ESKUALDUNA situé à Guéthary et géré par la Société « SOGEMAR SAS » au profit de la Société « SARL GUETHARY ESKUALDUNA », sise 1 rue Saint Cloud 92150 Suresnes

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1, relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 avril 1985, portant création à la maison de retraite « Eskualduna » d'une section de cure médicale de 20 lits sans modification de la capacité totale de l'établissement soit 60 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques du 12 février 2002 portant la capacité de la maison de retraite « Eskualduna » à 67 lits et places, soit : 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint en date du 25 août 2014 portant autorisation d'extension non importante d'1 place d'accueil de jour dans l'EHPAD « Eskualduna » et la capacité globale de l'établissement à 68 lits et places, soit : 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint en date du 17 novembre 2015 portant retrait d'autorisation de 6 places d'accueil de jour dans l'EHPAD « Eskualduna » et ramenant la capacité globale de l'établissement à 62 lits et places, soit : 60 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint n° 17075 du 25 Juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ESKUALDUNA – 455, Avenue du Général de Gaulle à GUETHARY (64210) géré par la SAS SOGEMAR sise à Colomiers (31770)

VU les statuts de la SARL GUETHARY ESKUALDUNA datés du 24 octobre 2016 ;

VU le procès verbal des décisions de l'Associée Unique en date du 15 mai 2017 sollicitant la cession des autorisations de l'EHPAD ESKUALDUNA au bénéfice de la Société GUETHARY ESKUALDUNA ;

VU le dossier de demande, déposé le 27 mars 2017 par le groupe DOMUSVI, représenté par Monsieur Daniel MORIN son Directeur général médico-social et sollicitant la cession d'autorisation de la société multi établissement SOGEMAR SAS pour chacune des autorisations accordées aux sept résidences, au profit de sept nouvelles sociétés et en particulier pour le transfert d'autorisation accordée à la résidence Eskualduna au profit de la société « SARL GUETHARY ESKUALDUNA » ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma autonomie 2013-2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de créer un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD), dénommé « EHPAD TIERS TEMPS ESKUALDUNA » et situé boulevard du Général de Gaulle 64210 Guéthary, accordée à la société par actions simplifiée (SAS) SOGEMAR, est cédée à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) GUETHARY ESKUALDUNA, sise 1 rue de St Cloud à Suresnes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 62 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

	Personnes âgées dépendantes
Hébergement permanent	60
Hébergement temporaire	2
TOTAL	62

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD ESKUALDUNA, fixée à 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD ESKUALDUNA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
SARL GUETHARY ESKUALDUNA	EHPAD TIERS TEMPS ESKUALDUNA
N° FINESS : 92 003 204 2	N° FINESS : 64 078 680 2
N° SIREN : 823 398 979	code catégorie : 500 EHPAD:
Adresse : 1, rue de Saint-Cloud 92150 Suresnes	Adresse : 455 av. du Général de Gaulle – 64210 Guéthary
Code statut juridique : 72 Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L)	Capacité : 62

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

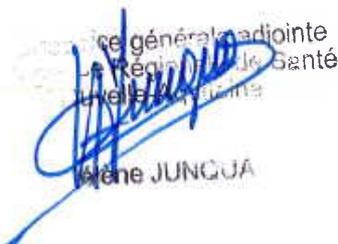
ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

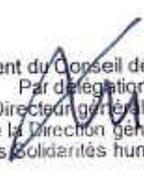
- ~~d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,~~
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Directrice générale adjointe
de la Région de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Béatrice JUNGUÀ

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la Direction générale adjointe
des Solidarités humaines


Fabien TULEU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-27-009

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenu le 27 décembre 2017 pour le département de la Vienne

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

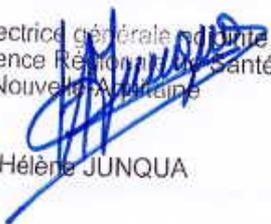
**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenu au 27 décembre 2017 pour le département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélière JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 27 décembre 2017**

- DEPARTEMENT DE LA VIENNE

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète accordée à la Polyclinique de Poitiers – 1 rue de la Providence – 86000 POITIERS est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 86 001 031 3

N° FINESS de l'établissement : 86 001 032 1

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-010

Avis de renouvellements tacites intervenus au 21 décembre
2017 pour les départements de la Dordogne et de la
Vienne.



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

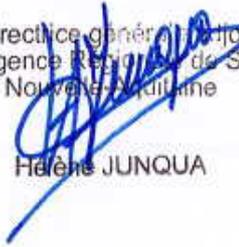
**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de chirurgie et d'équipements matériels lourds intervenus au 21 décembre 2017 pour les départements de la Dordogne et de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 21 décembre 2017**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE (24)**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque SIEMENS, modèle SOMATOM Définition AS 20 de classe 3, sur le site de la Clinique Pasteur, accordée à la SELARL d'Imagerie Médicale du Bergeracois à Bergerac (24100), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 janvier 2019 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 240014225

N° FINESS ET d'implantation : 240000208

➤ **DEPARTEMENT DE LA VIENNE (86)**

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique de Poitiers, accordée à la SA Polyclinique de Poitiers à Poitiers (86000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ titulaire : : 860010313

N° FINESS ET d'implantation : 860010321

--

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-21-001

Décision de renouvellement tacite de l'autorisation de
médecine d'urgence accordé au Centre hospitalier Groupe
hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de médecine d'urgence**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de médecine d'urgence, intervenus au 17/07/2017 pour le département de Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 14/12/2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 17/07/2017**

L'autorisation de poursuivre l'activité de Médecine d'urgence selon les modalités d'une structure d'urgences, d'un service d'aide médicale urgente (SAMU) et de structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier et saisonnier de l'hôpital Saint-Louis de La Rochelle, accordée au Centre hospitalier groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

Département	Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Commune EJ	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Commune ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet
17 - Charente-Maritime	170024194	CH GRPE HOSP. DE LA_ROCHELLE-RE-AUNIS	17000 - ROCHELLE	1700000087	HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE	17000 - ROCHELLE	Médecine d'urgence	SAMU Service d'aide médicale urgente	Pas de forme	25/07/2018
17 - Charente-Maritime	170024194	CH GRPE HOSP. DE LA_ROCHELLE-RE-AUNIS	17000 - ROCHELLE	1700000087	HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE	17000 - ROCHELLE	Médecine d'urgence	SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation	Saisonnier	25/07/2018
17 - Charente-Maritime	170024194	CH GRPE HOSP. DE LA_ROCHELLE-RE-AUNIS	17000 - ROCHELLE	1700000087	HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE	17000 - ROCHELLE	Médecine d'urgence	SU Structure des urgences	Non saisonnier	25/07/2018
17 - Charente-Maritime	170024194	CH GRPE HOSP. DE LA_ROCHELLE-RE-AUNIS	17000 - ROCHELLE	1700000087	HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE	17000 - ROCHELLE	Médecine d'urgence	SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation	Non saisonnier	25/07/2018

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-009

Décision de renouvellement tacite de l'autorisation de
médecine d'urgence au CH Arcachon

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de médecine d'urgence**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence, intervenus au 16/11/2017 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8/12/2017
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 16/11/2017**

L'autorisation de poursuivre l'activité de Médecine d'urgence selon les modalités d'une Structure d'accueil d'urgences et d'une structure mobile d'urgence et de réanimation diurne (SMUR) au Centre hospitalier d'Arcachon, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

Département	Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Commune EJ	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Commune ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet
33 - Gironde	330781204	CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON	33260 - TESTE-DE-BUCH	330000555	CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON	33260 - TESTE-DE-BUCH	Médecine d'urgence	SU Structure des urgences	Non saisonnier	22/05/2018
33 - Gironde	330781204	CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON	33260 - TESTE-DE-BUCH	330000555	CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON	33260 - TESTE-DE-BUCH	Médecine d'urgence	SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation	Non saisonnier	22/05/2018

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
 Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

DIRM SA

R75-2017-12-19-011

**Arrêté rendant obligatoire la DELIBERATION 2017-B43
LICENCE DE PECHE INTRA BASSIN**

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2017-B43 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon
licence dite « intra-bassin AC »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n° 2017-B43 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon licence dite « intra-bassin AC » est rendue obligatoire jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 19 DEC. 2017



Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

- Sous-préfecture d'Arcachon
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Centre national de surveillance des pêches
- DDTM de la Gironde
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde
- Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

19 DEC. 2017



DELIBERATION

N° 2017 – B43

**RELATIVE A LA FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ENCADRANT LA
PECHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON
LICENCE DITE « INTRA-BASSIN AC »**

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CE) n° 3690/93 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** la proposition 24/2017 du CDPMEM 33 du 6/12/2017 ;
- Vu** la délibération n° 2015-20 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine rendue obligatoire par arrêté du 15 décembre 2015 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 09 octobre au 06 novembre 2017 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans le bassin d'Arcachon ;

Le bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateur

Page 1 sur 8

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2.1 Navire armé en petite pêche (PP)

Entendre : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans la Communauté européenne, déclaré actif au fichier flotte de pêche communautaire.

1.2.2 Navire armé en culture marine pêche (CMP)

Entendre : navire de pêche déclaré actif au fichier flotte de pêche communautaire, qui détient la polyvalence d'activité, ce qui lui permet de remplir ses conditions de navigation pour la conservation de ses droits de pêche et la conservation de ses parcs à huîtres.

1.2.3 Navire armé en conchyliculture petite pêche (CPP) et adhérent au CDPMEM 33

Entendre : tout navire armé en conchyliculture petite pêche ayant obtenu une polyvalence d'activité, ostréiculture et pêche, équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans la Communauté européenne.

1.3 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n°3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.4 Licence de pêche intra-bassin AC

La licence de pêche intra-bassin AC est une autorisation de pêche délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche, susvisés pour la pêche à l'intérieur du bassin d'Arcachon.

1.5 Zone géographique « intra-bassin AC »

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

Dans la suite du document, cette zone est appelée « intra-bassin AC ».

1.6 Marquage des engins de pêche

Les engins de pêche utilisés dans la zone géographique intra-bassin AC devront être marqués selon la réglementation en vigueur dont le règlement contrôle UE n°404/2011 et selon la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine relatif à la réglementation des engins fixes de pêche sur l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 2 - Champ d'application

2.1 Dans l'intra-bassin d'Arcachon, la pêche professionnelle embarquée est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après nommée licence « intra-bassin AC » et délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

La licence « intra-bassin AC » est un préalable nécessaire à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin, à l'exclusion de la licence de pêche à pied, mais ne préjuge pas d'une obtention systématique de ces licences qui sont toutes régies par leur propre règlement.

Dès lors, il est interdit, dans la zone susvisée, à tout navire de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer des ressources halieutiques si l'armateur n'est pas détenteur de la licence « intra-bassin AC ».

2.2 La pêche à pied professionnelle n'est pas concernée par cette licence.

2.3 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 3 - Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence « intra-bassin AC » ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 4 – Titulaire de la licence

4.1 Armateurs dont les navires sont armés en petite pêche (PP)

La licence « intra-bassin AC » est attribuée conjointement à l'armateur titulaire d'un rôle d'équipage et à son navire armé en petite pêche.

Un armateur ayant plusieurs navires, pourra déposer autant de demandes de licences intra-bassin AC qu'il a de navires.

Il y a obligation d'embarquer au moins un homme par navire détenteur d'un diplôme de commandement à la pêche validé lorsque le navire est en opération de pêche.

En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

4.2 Armateurs dont les navires sont armés en conchyliculture petite pêche (CPP) ou culture marine pêche (CMP)

La licence « intra-bassin AC » est attribuée conjointement à l'armateur titulaire d'un rôle d'équipage et à un navire armé en CPP ou CMP.

Toutefois, un armateur ayant plusieurs navires en rôle collectif n'aura qu'une licence intra-bassin AC unique, sur laquelle figureront les noms de ses navires du rôle collectif. Un navire principal sera désigné et seul celui-ci pourra prétendre à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin.

Il y a obligation d'embarquer au moins un homme par navire détenteur d'un diplôme de commandement à la pêche validé lorsque le navire est en opération de pêche.

II. REGLE DE GESTION DES PECHERIES DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON

Article 5 – Contingent de licences et gestion du contingent

5.1 Le nombre maximal de licences « intra-bassin AC » délivrées ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées lors de la campagne de pêche de l'année civile précédente.

5.2 Une délibération relative aux contingents PP et CMP/CPP fixe le nombre de licences chaque année civile, en respectant la règle dite du « -2+1 », règle de deux sorties pour une entrée.

5.3 Pour établir une nouvelle licence pour un navire armé en petite pêche (PP) il faut que deux licences de ce même type d'armement PP aient été préalablement sorties du contingent.

5.4 Pour établir une nouvelle licence pour un navire armé en conchyliculture petite pêche (CPP) ou culture marine pêche (CMP) il faut que deux licences de ces mêmes types d'armements aient été préalablement sorties du contingent, sauf cas exceptionnel des CMP, pour lesquels la situation particulière sera étudiée par la CALIB.

5.5 Condition d'application de la règle du « -2+1 », si :

- L'armateur renonce par écrit à sa licence « intra-bassin AC »;
- Le navire quitte la flottille professionnelle du bassin d'Arcachon dans le cadre d'une vente,
- L'armateur détenteur de la licence vend son navire à un professionnel qui ne fait pas de demande de licence « intra-bassin AC ».

5.6 La licence est sortie immédiatement du contingent (non application de la règle du « -2+1 »), si :

- Le navire quitte la flottille professionnelle du bassin d'Arcachon dans le cadre d'un plan de sortie de flotte.

Article 6 – Respect de la réglementation

Les titulaires de la licence intra-bassin AC ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, dont la réglementation des pêches dans l'intra-bassin AC suivant la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions réglementaires susvisées, les conditions d'éligibilité de la licence sont les suivantes :

7.1 Le navire doit :

- être un navire professionnel de pêche : être armé en PP, CMP ou CPP ;
- avoir une longueur maximum hors-tout de 12 mètres ;

7.2 L'armateur doit :

- avoir pratiqué la pêche professionnelle - CPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels (hors premières installations) ;
- détenir un diplôme de commandement de pêche validé ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;
- être à jour de ses déclarations statistiques de captures obligatoires (hors premières installations) sur les douze derniers mois dans le carré statistique 18E8, intra-bassin d'Arcachon inclus.

Article 8 - Ordre d'attribution

8.1 Détermination de l'ordre

Les licences sont délivrées, sur avis de la Commission d'Attribution des Licences Intra-bassin (CALIB), dans l'ordre d'attribution suivant et à concurrence du contingent annuel fixé :

1. Renouvellement à l'identique conformément à l'article 7, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence intra-bassin AC au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
2. Renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;

Page 4 sur 8

3. Renouvellement avec changement d'armateur respectant les conditions d'éligibilité ;
4. Nouvelles demandes en tenant compte de la règle de deux sorties pour une entrée conformément à l'article 5.

L'ordre d'attribution des nouvelles demandes sera défini par la CALIB en tenant compte notamment des équilibres socio-économiques, de la liste d'attente des années antérieures de l'expérience professionnelle, de l'âge du demandeur, des premières installations, etc.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du CDPMEM Gironde.

Article 9 – Contenu des dossiers de demandes

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

9.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence, les documents suivants :

- a) une photocopie complète de l'acte de francisation du navire pour les nouveaux navires ;
- b) photocopie du livret professionnel et des diplômes de commandement validés pour les premières demandes ;
- c) tout autre document demandé sur le formulaire justifiant du respect des critères d'éligibilité ;

9.3 La licence « intra-bassin AC » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

Article 10 - Transmission des demandes

10.1 Toute demande de licence « intra-bassin AC » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès du CDPMEM Gironde selon le modèle établi.

10.2 La demande doit être remise à la date spécifiée sur l'imprimé fourni annuellement par le CDPMEM 33/CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sans pouvoir dépasser le 15 octobre, de la même année civile.

Au-delà de cette date limite de dépôt, la demande de licence ne sera pas étudiée sauf en cas de nouvelles installations, sous réserve de disponibilité de licences.

10.3 Les demandes de licence « intra-bassin AC » seront transmises par le CDPMEM Gironde pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du lieu d'armement du navire (DDTM). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine puis traitées par ce dernier.

Article 11 – Délivrance de la licence

La licence « Intra-bassin AC » est délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le CRPMEM et/ou le CDPMEM Gironde édite le carton annuel de licence dûment complété par ses soins et l'envoie directement à son bénéficiaire.

Une liste récapitulative des couples armateur/navire pour lesquels la licence a été délivrée est transmise dans les meilleurs délais aux DIRM/DDTM/DML concernées.

IV APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 12 – Commission d’attribution des licences Intra-bassin (CALIB)

Une commission d’attribution des licences intra-bassin est créée.

12.1 Composition

La CALIB est composée de membres désignés par le CDPMEM Gironde, choisis parmi les pêcheurs professionnels exerçant la pêche dans l’intra-bassin d’Arcachon. La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Gironde ou son représentant y est invitée.

Ses membres sont désignés chaque année.

Elle est composée de quatre pêcheurs professionnels titulaire d’une licence de pêche « intra-bassin AC » au cours de la précédente campagne. Le Président du CDPMEM Gironde a un rôle consultatif, sans droit de vote.

Le CDPMEM Gironde désigne également un suppléant pour chacun de ces quatre pêcheurs.

12.2 Missions

La CALIB a pour mission :

- d’examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d’éligibilité ;
- d’émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Elle peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur(s) demande(s). Ils ont le droit d’être entendu par la CALIB qui réexamine alors le dossier de demande à la lumière des nouveaux éléments apportés par le demandeur.

12.3 Règles de fonctionnement

La CALIB élit un président pour un an parmi les professionnels qui y sont désignés. Seuls les membres de la CALIB disposent d’un droit de vote. A l’issue de chaque réunion, un procès verbal est établi et transmis aux Présidents du CDPMEM Gironde, du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et de la DDTM/DML 33.

Les avis de la CALIB doivent être motivés. En cas d’égalité des votes, la voix du Président de la CALIB est prépondérante.

La CALIB se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20 novembre de chaque année pour la saison suivante.

Elle peut se réunir de manière extraordinaire pour traiter des demandes en cours d’année. Des consultations écrites peuvent également être organisées.

La commission d’attribution de licence effectue annuellement un bilan de la pêcherie.

V MESURES TECHNIQUES POUR LES ENGINES

Article 13 – Instauration du système de baguage des engins de pêche

Afin de limiter l’effort de pêche dans l’intra-bassin d’Arcachon, un système d’encadrement du nombre d’engins de pêche présents simultanément sur l’intra-bassin d’Arcachon par titulaire de la licence est imposé par l’apposition d’un nombre de bague déterminé par catégorie d’engin, suivant la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins de pêche dans l’intra-bassin d’Arcachon.

Ainsi, la détention de la licence de pêche « intra-bassin AC » ouvre le droit à la délivrance de :

13.1 Pour la petite pêche

Un jeu de cent (100) bagues de marquage des engins-par titulaire. Un armement en rôle collectif a droit à autant de jeux de bagues que l'armateur possède de licence. Elles seront d'une couleur spécifique, définie par le CDPMEM Gironde.

Durant la saison de la pêche de la seiche, cinquante (50) bagues supplémentaires de couleur différente sont ajoutées, dédiées uniquement à la pêche de cette espèce.

Celles-ci devront être ramenées au CDPMEM Gironde avant le 15 juin de chaque année. Le non respect de cette clause entraîne des sanctions pour la campagne de pêche suivante.

Les cent premières bagues peuvent également être utilisées pour la pêche de la seiche durant la saison dédiée.

13.2 Pour la culture marine pêche ou conchyliculture petite pêche

Un jeu de cinquante (50) bagues de marquage des engins-par titulaire. En cas d'armement en rôle collectif, le détenteur de la licence « intra-bassin AC » a droit à un seul jeu de cinquante (50) bagues utilisables sur l'ensemble de ses navires.

Elles seront d'une couleur spécifique, définie par le CDPMEM Gironde et utilisables sans différenciation de période de pêche.

Les engins-de pêche utilisés dans le cadre de cette licence doivent l'être en conformité avec la réglementation en vigueur dont le règlement du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 14 – Délivrance des jeux de bagues et des pavillons

14.1 Le CDPMEM Gironde et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sont chargés de fournir les jeux de bagues au début de la première année d'existence de la licence (2012). Par la suite, seules les bagues abîmées, volées ou perdues, ainsi que les pavillons, seront remplacées par le CDPMEM Gironde, à la charge financière du pêcheur demandeur. Le titulaire doit impérativement fournir les numéros des bagues à remplacer et/ou le nombre de pavillons à fabriquer. Il convient de tenir compte des délais de fabrication pour le remplacement.

- Les bagues abîmées doivent impérativement être ramenées au CDPMEM Gironde au moment de l'échange. La bague sera facturée 5 € (cinq euros) par le CDPMEM Gironde.
- En cas de vol de bagues, le titulaire doit au préalable déposer une plainte auprès de l'autorité compétente (Brigade nautique de Lège Cap Ferret, Gendarmerie nautique d'Arcachon) et doit fournir le justificatif correspondant à ce dépôt au CDPMEM Gironde, au moment de la demande de remplacement. La bague sera facturée 5 € (cinq euros) par le CDPMEM Gironde.
- En cas de perte de bagues, le titulaire doit au préalable fournir une attestation de perte sur l'honneur au CDPMEM Gironde. La bague sera facturée 20 € (vingt euros) pièce par le CDPMEM Gironde ;
- Pour les pavillons, toute fabrication sera facturée 3 € (trois euros) l'unité par le CDPMEM Gironde, avec un maximum annuel de pavillons fixés à 40.

14.2 Lorsque la licence n'est pas renouvelée et/ou retirée, chaque « ancien licencié » devra remettre au CDPMEM Gironde toutes les bagues qui lui avaient été remises initialement. Si cette opération n'est pas effectuée avant le 31 janvier de la nouvelle saison de pêche, ce non-rendu sera facturé 500 €, et le nom de ces professionnels sera transmis aux services de contrôle.

14.3 Lors de l'attribution d'une nouvelle licence (sans antériorité), le demandeur financera l'achat du nouveau jeu de bagues attribuées en fonction de son statut et 50 pavillons au tarif du prix de fabrication de ces matériels, sur facturation du CDPMEM (frais de port et de traitement du dossier compris).

Article 15 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au livre IX du Code rural et de la pêche maritime. Elles peuvent donner lieu à une suspension et/ou retrait de la licence intra-bassin.

La licence est immédiatement retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence bassin ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence communautaire de pêche.

Article 16 – Application de la présente délibération

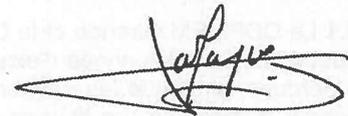
La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 17 –

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2015-20 du CRPMEM Aquitaine du 30 octobre 2015.

Bordeaux le 8 décembre 2017

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



DIRM SA

R75-2017-12-19-012

**Arrêté rendant obligatoire la DELIBERATION 2017-B44
ENGINS DE PECHE INTRA BASSIN**

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2017-B44 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n° 2017-B44 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon est rendue obligatoire jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 19 DEC. 2017



Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Sous-préfecture d'Arcachon

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DDTM de la Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde

Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

13 DEC 2017



DELIBERATION

N° 2017 – B44

PORTANT REGLEMENTATION DES ENGINES DE PECHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 1961 de la Direction des pêches maritimes réglementant l'exercice de la pêche aux « balais » dans le bassin d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** la délibération n° 2015-21 du CRPMEM Aquitaine rendue obligatoire par arrêté du 15 décembre 2015 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la proposition n° 19/2017 du conseil du 20 septembre 2017 du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde ;
- Vu** la délibération n° 2017-B43 du bureau du CRPMEM NA du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'Intra-Bassin d'Arcachon ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 09 octobre au 06 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans l'intra-bassin d'Arcachon. Considérant que la réglementation des pêches de l'intra-bassin AC a besoin d'être révisée et adaptée aux réalités du terrain et à la croissance du nombre d'installations de navires de pêche professionnels sur le bassin d'Arcachon ;

Le bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte la disposition suivante :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions et champs d'application

1.1 Zone géographique d'application du règlement

Page 1 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

Dans la suite du document, cette zone est appelée « intra-bassin AC ».

1.2 Marquage des engins de pêche

Les engins doivent être identifiés suivant la réglementation en vigueur, dont le règlement (UE) n° 404/2011.

1.3 Bagues

Le présent règlement instaure un système de limitation de l'effort de pêche, engin par engin, à l'aide de l'apposition d'un nombre de bagues défini par engin et suivant la délibération relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Les caractéristiques des bagues doivent *a minima* respecter la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011.

Le nombre maximum de bagues par titulaire de licence intra-bassin AC est défini dans la délibération relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - Licence intra-bassin AC

Seuls les détenteurs de la licence intra-bassin AC, armés en Petite pêche (PP), Conchyliculture petite pêche (CPP) ou en Culture marine petite pêche (CMP) ont l'autorisation de pratiquer la pose d'engins fixes de pêche professionnels dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 3 – Limitation

Hormis les engins prévus par les réglementations spécifiques en vigueur, les engins autorisés et leur modalité d'utilisation pour la pêche des poissons, céphalopodes et crustacés dans l'intra-bassin AC sont ceux prévus par la présente délibération.

II. FILETS

Article 4 – Filet non calé anciennement appelé « loup »

4.1 La pêche aux filets non calés est autorisée toute l'année. Elle se distingue par deux types de pêche :

- tournant-encerclant, qui ne peut être posé qu'une heure avant et jusqu'à une heure après l'étalement de basse mer ou de pleine mer (heure légale de marée d'Arcachon), avec un maillage de 80 mm,
- dérivant, avec un maillage de 100 mm étiré au minimum. Cet engin ne peut être utilisé pour la pêche des céphalopodes.

Ces deux techniques peuvent être pratiquées autant avec des filets à une nappe, ou des filets trémails ou des filets dits combinés qui utilisent les deux méthodes « à une nappe et trémail » sur le même engin.

4.2 La longueur totale cumulée de cet engin est de 1 200 mètres au maximum par navire pour ces deux techniques de pêche, ne pouvant excéder :

- TOURNANT-ENCERCLANT : 1 200 mètres par navire ;

Page 2 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Etissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

- DERIVANT : 600 mètres par navire.

Un même navire ne pourra ainsi jamais poser plus de 1 200 mètres de filets de type non calés.

Article 5 – Filet à rouget à une nappe

La pêche au rouget au filet à une nappe est pratiquée selon deux zones :

- Au nord de la ligne allant de la pointe des Jacquets – Pointe de Carret – Pointe de Bourrut – Pointe du Tes – Pointe de l'Aiguillon : Ouverture du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 15 novembre sans possibilité de modification,
- Au sud de cette même ligne : Ouverture toute l'année.

Le maillage est de 40 mm maille étirée minimum.

Dix-huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin à raison d'une bague pour 50 m de filet, soit 900 mètres de longueur au maximum.

Article 6 – Filet à trémails

Cet engin fixe permet de capturer essentiellement de la sole autre que la sole commune (*Solea solea*) et de la seiche.

La date d'ouverture de la pêche de la seiche et de la sole autre que *Solea solea* est fixée annuellement par délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, après consultation de la Commission Bassin du CDPMEM Gironde, mais ne peut en aucun cas être fixée avant le 15 février à 12h.

La pêche au filet trémail est fermée annuellement au 15 novembre.

Une bague doit être fixée sur les engins de 50 m, deux pour les engins de 100 m.

Article 7 – Filet à rouget à trémail

La pêche au rouget au filet trémail est autorisée du 1^{er} septembre au 15 novembre, sans aucune possibilité de modification, sur l'intégralité du Bassin.

Le maillage est de 40 mm maille étirée minimum.

Lorsque le filet à rougets est détenu à bord, le pourcentage de rougets présents à bord est fixé à 70 % au minimum (selon règlement 850/98)

Huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin, à raison d'une bague pour 50 m de filet, soit 400 mètres au maximum.

III. PÊCHE AUX APPÂTS (hors pêche à pied)

Article 8 – Lançons

La pêche aux lançons est autorisée toute l'année.

Elle peut être pratiquée à l'aide d'un filet droit de 10 mètres de long et d'un maillage de 12 mm,

Chaque navire ne peut utiliser qu'un seul filet.

Lorsque le filet à appâts est détenu à bord, le pourcentage de lançons présent à bord est fixé à 90 % au minimum

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

IV. PÊCHE AUX EPERLANS

Article 9 – Eperlans

Page 3 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

La pêche aux éperlans est autorisée toute l'année.

La longueur totale des filets est fixée à 100 mètres par navire.

Le maillage est de 10 mm maille étirée.

Lorsque le filet est détenu à bord, le pourcentage d'éperlans présents à bord doit être de 80 % au minimum

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

V. CASIERS ET POTS

Article 10 – Casiers à crabes

L'usage des casiers à crabes est autorisé toute l'année. Les mailles du casier ne peuvent être inférieures à 30 mm.

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

Article 11 – Casiers à seiche

Les conditions fixées à l'article 6 pour la pêche à la seiche au filet trémail sont identiques pour la pêche à la seiche avec des casiers.

Une bague doit être fixée par engin.

Article 12 – Pots à poulpe

La pêche du poulpe est réalisée avec des pots quelque soient leurs spécificités (dimensions, matériaux...)

Une bague doit être fixée pour cinq pots, avec un maximum de 250 pots.

VI. PALANGRES

Article 13 – Palangre

Une bague doit être fixée pour 50 hameçons, avec 5 bagues au maximum.

VII. BALAIS

Article 14 – Balais

La pêche aux balais est réalisée avec des fagots de branches de genêts en filière calée.

Une demande d'emplacement doit être effectuée annuellement auprès des services de la DDTM 33.

Les dates d'ouverture sont fixées du 16 novembre au 28 février.

Les engins doivent obligatoirement être sortis de l'eau à la fin de la saison, ramenés à terre et déposés en déchetterie.

Une bague doit être fixée pour 2 balais, avec un maximum de 100 balais.

VIII. VERVEUX

Article 15 – Verveux

Le verveux du Bassin, destiné uniquement à la pêche de l'anguille jaune, a une longueur maximale de 16 mètres. Il est composé d'un filet central (ou passe) de 10 mètres de longueur, maillage étiré de 25

Page 4 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

mm et de deux cônes (ou poches ou ailes) à chaque extrémité, de 3 mètres de longueur chacun. Le diamètre d'ouverture du premier cercle des deux cônes est de 65 cm au maximum, avec un maillage de 25 mm étiré à l'entrée et 15 mm étiré à la pointe du cône. Un cône est composé de 7 cercles au maximum.

Chaque engin, verveux du Bassin, devra être marqué d'une bague de marquage des engins fixes du Bassin.

Lorsque le ou les verveux sont détenus à bord, le pourcentage d'anguilles présentes à bord doit être de 80 % au minimum.

Seuls les professionnels ayant déclaré pêcher l'anguille aux verveux en 2009, 2010 et 2011 peuvent utiliser cet engin. Cette pratique de pêche est vouée à l'extinction.

Un contingent d'autorisations spécifiques est fixé à 10 pêcheurs exclusifs anguilles (licence CMEA – timbre anguille uniquement) au 1er janvier 2012, sans jamais pouvoir être augmenté. Ce contingent mis à jour annuellement est annexé à la présente délibération. Il ne pourra être procédé à aucune nouvelle attribution d'autorisations spécifiques.

La période d'ouverture de la pêche d'anguille jaune est fixée annuellement par arrêté ministériel, dans le cadre du Plan de Gestion de l'Anguille. Elle est valable pour tous les engins de pêche permettant la capture des anguilles jaunes (bourgues, nasses, ...).

IX. APPLICATIONS DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 16 – Conditions particulières et balisage

Quel que soit l'engin fixe, la longueur de la filière ne pourra pas excéder 400 m.

Les extrémités des engins doivent être matérialisées par une bouée et un fanion de couleur identique dont les caractéristiques sont définies par la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011.

De plus, chaque navire se verra attribuer un numéro par le CDPMEM Gironde. Celui-ci sera apposé sur des fanions et bagues normalisés par le CDPMEM 33, et uniquement fourni par cet organisme, sur commande spécifique des professionnels. Ils ne peuvent être reproduits manuellement.

Ces fanions seront fixés sur un mât d'une hauteur de 1 m au-dessus du niveau de la mer.

Il est interdit de poser toutes bouées de balisage sans engin de pêche.

Article 17 – Application de la présente délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 18 –

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2015-21 du CRPMEM Aquitaine du 30 octobre 2015.

Bordeaux le 8 décembre 2017

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



Page 5 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

ANNEXE 1 - LISTE DES PÊCHEURS ET DES QUANTITÉS DE PÊCHE

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

N°	NOM	QUANTITÉ
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

Il est constaté que les pêcheurs de la commune de ... ont obtenu ...

DIRM SA

R75-2017-12-20-003

AVIS CPO2017-C08 2018

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

*Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime*

*Division ressources
durables et action
économique*

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT
DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET
DES ÉLEVAGES MARINS NOUVELLE-AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine n° 2017-C08 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2017

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
Eric LEVERT
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Copie : CRPMEM Nouvelle-Aquitaine



Faint text or header information at the top center.

Main body of faint text, possibly a list or table, located in the upper middle section.

Faint text or data on the right side of the page, possibly a sidebar or continuation of the main text.

A line of faint text or a header section located in the lower middle part of the page.



DELIBERATION

N° 2017 – C08

RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 88 ;

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L. 5553-1 et suivants Code des transports ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Vu le règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de financer les activités du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche ;

Le Conseil du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 -

Le Conseil du présent Comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux ou interdépartementaux (CDPMEM - CIDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation. Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2 -

Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1er, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, pour permettre au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine d'exercer les missions qui lui sont dévolues par l'article L. 912-16 du Code rural et de la pêche maritime susvisé.

Son taux est de 0.5 %

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine

Article 3 -

Le Président du CNPME est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 -

La présente délibération sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, à des fins de publication au Journal Officiel de la République Française, en application des articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2016-30 du Conseil du 02 décembre 2016, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conseil du 08 décembre 2017
Fait à Bordeaux

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



DIRM SA

R75-2017-12-06-004

AVIS DELIB 2018 01 CPO

pêche maritime

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°1-2018 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2017

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRCAA



LE MINISTRE DE L'ÉCARTON

Paris, le 15 Mars 2018

LE MINISTRE DE L'ÉCARTON
A
LE MINISTRE DE L'ÉCARTON
A
LE MINISTRE DE L'ÉCARTON
A

LE MINISTRE DE L'ÉCARTON
A
LE MINISTRE DE L'ÉCARTON
A
LE MINISTRE DE L'ÉCARTON
A
LE MINISTRE DE L'ÉCARTON
A

LE MINISTRE DE L'ÉCARTON
A
LE MINISTRE DE L'ÉCARTON
A
LE MINISTRE DE L'ÉCARTON
A

LE MINISTRE DE L'ÉCARTON

LE MINISTRE DE L'ÉCARTON

LE MINISTRE DE L'ÉCARTON

LE MINISTRE DE L'ÉCARTON



DELIBERATION N° 1 - 2018
RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

Le COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 30 novembre 2017,

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (C.R.C.A.A.), au titre de l'exercice budgétaire 2018, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette cotisation est due :

- a) par tout détenteur de parcelles du Domaine Public Maritime concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'exception des terre-pleins exondés ;
- b) par tout bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées y compris sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, d'élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.

Article 3

La cotisation relative à l'article 2 point a) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **200 € (EUROS)**

- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Cette **part proportionnelle** est fixée à **2,53 €** par are.

La cotisation relative à l'article 2 point b) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **50 € (EUROS)**
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie d'épandage. Cette **part proportionnelle** est fixée à **0,16 €** par are.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est :

- a) la surface des concessions détenues au 1er janvier 2018. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).
- b) la surface d'épandage agréée, y compris à titre provisoire, par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage du CRCAA au 1^{er} janvier 2018 ou fournie par le DSI.

Article 5

La CPO est recouverte par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

Article 7

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2017

**Le Président du CRCAA
Thierry LAFON**





2018

Les travaux de la Commission de la culture et des langues ont été présentés à l'Assemblée générale de la Commission de la culture et des langues.

2018

En vertu de l'article 107 de la Loi sur l'accès à l'information, l'information contenue dans le présent document est rendue accessible en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Document communiqué le 25 novembre 2017

Le Président du CRCA

DIRM SA

R75-2017-12-06-001

AVIS DELIB 2018 02 COTISATION GESTION
COQUILLES

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

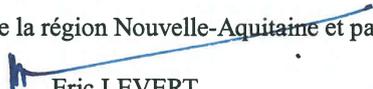
INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°2-2018 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2017

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,


Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRCAA



DELIBERATION N° 2 - 2018
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT D'UN SYSTEME COLLECTIF DE GESTION DES COQUILLES
ISSUES DE L'ACTIVITE CONCHYLICOLE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de prise en charge,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 30 novembre 2017,

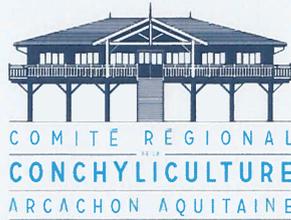
Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (C.R.C.A.A.), au titre de l'exercice budgétaire 2018, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production afin de contribuer à son financement. Sont concernés, les ports du Sud Bassin pour la prise en charge des coquilles d'huîtres, et de moules issues du nettoyage des parcs. Le système pourra éventuellement être étendu à d'autres produits.

Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du Domaine Public Maritime concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production. Sont concernés, les ports du Sud Bassin (Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras).



Article 3

La cotisation pour l'année 2018 est fixée à **1,32 € H.T. par are de parcs concédés** en France, avec un **plafonnement à 737 € H.T.**

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1er janvier 2018. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).

Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 7

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2017

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON



DIRM SA

R75-2017-12-06-002

AVIS DELIB 2018 03 COTISATION GDSO 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°3-2018 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2017

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRCAA

**DELIBERATION N° 3 - 2018
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE
OSTREICOLE ET A SON SUIVI DU MILIEU**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Vu la délibération n°3-2012 du Comité Régional de la Conchyliculture créant un Groupement de Défense Sanitaire (GDS) en son sein,

Vu la nécessité de préserver les eaux conchyloles,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 30 novembre 2017,

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2018, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement des actions du Groupement de Défense Sanitaire Ostréicole (GDSO) et notamment à son suivi du milieu.

Article 2

La cotisation, pour l'année 2018, est fixée à **141,50 € H.T.** par entreprise mettant en marché **moins de 50 tonnes** de coquillages.

Pour celles dont la mise en marché est **supérieure à 50 tonnes**, la cotisation est fixée à **283 € H.T.** par entreprise.

Article 3

Le CRCAA sera destinataire des agréments délivrés par la D.D.P.P. et la D.D.P.P. communiquera au CRCAA la liste des entreprises mettant en marché plus de 50 tonnes.

Article 4

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 5

En cas de non-paiement de cette cotisation spécifique, le Comité Régional de la Conchyliculture effectuera les prélèvements mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la D.D.P.P. qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

Article 6

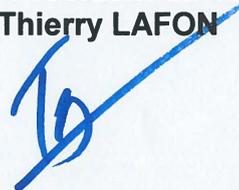
Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

Article 7

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2017

**Le Président du CRCAA
Thierry LAFON**



DIRM SA

R75-2017-12-06-003

AVIS DELIB 2018 04 COTISATION FINANCEMENT
REHABILITATION DPM

pêche maritime

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE***

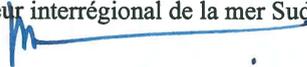
Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°4-2018 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2017

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



copie ; CRCAA

DELIBERATION N° 4 - 2018
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT DES OPERATIONS DE REHABILITATION DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126,

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 30 novembre 2017,

Décide :

Article 1 :

Il est établi au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin que les concessionnaires concernés contribuent au coût des opérations de réhabilitation.

Article 2

La cotisation est fixée à **532 € HT** par intervention.

Article 3 :

Une intervention correspond à une marée réalisée avec les moyens du navire « l'Estey » ou équivalent.

Article 4 :

Cette cotisation sera appelée auprès des concessionnaires présents dans les zones faisant l'objet de projets de réhabilitation validés par le Conseil du CRCAA.

Article 5 :

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti, sauf protocole d'accord spécifique.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une majoration de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6 :

Les dispositions de la présente sont applicables à partir du 1er janvier 2018.

Article 7

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2017

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON



DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-02-006

MX-arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours
de "vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG033018005 du 2 janvier 2018 portant agrément pour l'organisation de séjours de
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à
R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des
compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et
départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en
matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
déclarée complète le 2 janvier 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code
du tourisme est délivré à nouveau à :

L'Association Vacances des Infirmes Moteurs Cérébraux (AVIMC) de la Gironde
Domaine de Biré, 35 chemin de Comtesse
33370 Tresses

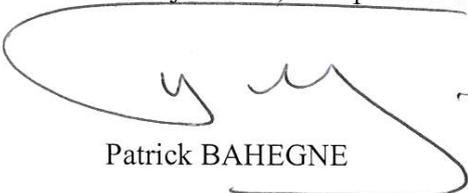
pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2- L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-12-12-083

délégation de signature financière E NICOLAS
Département Expertise Paie Pensions

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE AQUITAINE-
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du
12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région
académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de
l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame PREPOINT, responsable du Département Expertise Paye-Pensions, à Madame Esther NICOLAS, à l'effet de signer les documents faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame Caroline PREPOINT par arrêté en date du 12 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Esther NICOLAS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 12 décembre 2017

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Esther NICOLAS
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-01-001

délégation signature financière E Le Bescond de Coatpont
Direction des systèmes d'information

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENALET, directeur de la direction des systèmes d'information, à Monsieur Erwan Le Bescond de Coatpont, responsable du département de l'exploitation technique académique et nationale, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur Le Bescond de Coatpont est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} janvier 2018

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur Le Bescond de Coatpont
Visé par le présent arrêté

